



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2019-146

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## Préfecture de l'Yonne

89-2019-12-20-002 - Arrêté 2019-1593 portant dissolution du syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois (SIETEUA) (2 pages)	Page 3
89-2019-12-20-003 - Arrêté 2019-1594 portant dissolution du SIVU du Val de Baulche (2 pages)	Page 6
89-2019-12-20-001 - Arrêté 2019-1595 portant dissolution du SAEPA Vincelles-Vincelottes (2 pages)	Page 9
89-2019-12-23-002 - Arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2019 portant retrait de la CA du Grand Sénonais du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre (3 pages)	Page 12
89-2019-12-26-001 - Arrêté préfectoral du 26-12-19 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des collèges et lycées de Toucy (2 pages)	Page 16
89-2019-12-23-001 - Arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Moulin des Fées (3 pages)	Page 19

Préfecture de l'Yonne

89-2019-12-20-002

Arrêté 2019-1593 portant dissolution du syndicat  
intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées  
de l'Auxerrois (SIETEUUA)



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCL/2019/1593**  
**portant dissolution du syndicat intercommunal d'épuration**  
**et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois (SIETEUA)**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5212-33, L5216-5, L5216-6 et L5211-41 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1998 portant constitution du syndicat définitif dénommé "syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois" ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 66 de la loi NOTRe, l'exercice de la compétence assainissement est transféré à titre obligatoire aux communautés d'agglomération le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois est intégralement compris dans celui de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois est dissous de plein droit à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois est transférée à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Article 3 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement du syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois sont transférés à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Article 4 : L'ensemble des biens, équipements, services publics, droits et obligations du syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois est transféré à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Article 5 : L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois relève de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

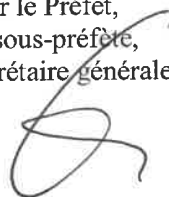
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président du syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois et les maires des communes membres, le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **20 DEC. 2019**

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-12-20-003

Arrêté 2019-1594 portant dissolution du SIVU du Val de  
Baulche



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCL/2019/1594**  
**portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique**  
**du Val de Baulche**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article n° 66 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5212-33, L5216-5, L5216-6 et L5211-41 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 portant constitution du syndicat définitif dénommé "syndicat intercommunal à vocation unique du Val de Baulche" ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 66 de la loi NOTRe, l'exercice de la compétence assainissement est transféré à titre obligatoire aux communautés d'agglomération le 1er janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique du Val de Baulche est intégralement compris dans celui de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal à vocation unique du Val de Baulche est dissous de plein droit à compter du 31 décembre 2019.

**Article 2** : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocation unique du Val de Baulche est transférée à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

**Article 3** : Les résultats d'investissement et de fonctionnement du syndicat intercommunal à vocation unique du Val de Baulche sont transférés à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

../...

Article 4 : L'ensemble des biens, équipements, services publics, droits et obligations du syndicat intercommunal à vocation unique du Val de Baulche est transféré à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Article 5 : L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal à vocation unique du Val de Baulche relève de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président du syndicat intercommunal à vocation unique du Val de Baulche et les maires des communes membres, le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **20 DEC, 2019**

Pour le préfet,  
La sous-préfète  
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER



Préfecture de l'Yonne

89-2019-12-20-001

Arrêté 2019-1595 portant dissolution du SAEPA  
Vincelles-Vincelottes



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCL/2019/1595**  
**portant dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement**  
**Vincelles-Vincelottes**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et notamment son article 66 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5212-33, L5216-5, L5216-6 et L5211-41 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1959 portant constitution du syndicat définitif dénommé "syndicat d'alimentation en eau potable de Vincelles et Vincelottes" ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/B2/2000/0997 du 13 novembre 2000 portant extension de la compétence assainissement au syndicat d'AEP de Vincelles-Vincelottes et nouvelle dénomination sous le signe S.A.E.P.A. Vincelles-Vincelottes ;

CONSIDERANT que, par délibération du 14 novembre 2017, le comité syndical du S.A.E.P.A. Vincelles-Vincelottes a restitué aux communes membres de Vincelles et de Vincelottes la compétence eau potable en vue du transfert de celle-ci à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois le 1<sup>er</sup> janvier 2018 à laquelle ces deux communes sont rattachées ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 66 de la loi NOTRe, l'exercice de la compétence assainissement relèvera de la compétence des communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

CONSIDERANT que les services en vue desquels le syndicat avait été constitué seront intégralement transférés à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le périmètre du S.A.E.P.A. Vincelles-Vincelottes est intégralement compris dans celui de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le S.A.E.P.A. Vincelles-Vincelottes est dissous de plein droit à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif du S.A.E.P.A. Vincelles-Vincelottes est transférée à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Article 3 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement du S.A.E.P.A. Vincelles-Vincelottes sont transférés à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Article 4 : L'ensemble des biens, équipements, services publics, droits et obligations du S.A.E.P.A. Vincelles-Vincelottes est transféré à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Article 5 : L'ensemble des personnels du S.A.E.P.A. Vincelles-Vincelottes relève de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, le président du S.A.E.P.A. Vincelles-Vincelottes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **20 DEC. 2019**

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-12-23-002

Arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2019 portant  
retrait de la CA du Grand Sénonais du syndicat mixte  
Fédération Eaux Puisaye Forterre



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2019/1599**  
**portant retrait de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais**  
**du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye-Forterre**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

La préfète de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,  
Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Monsieur Pierre POUËSSEL ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la Nièvre, Madame Sylvie HOUSPIC ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0673 des 14 et 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais du 27 juin 2019 sollicitant le retrait de ses communes membres de Dixmont, Les Bordes, Armeau et Rousson du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye-Forterre entraînant de fait le retrait de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye-Forterre ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye-Forterre n°2019-071 du 10 septembre 2019 acceptant le transfert de la compétence assainissement non collectif des communes de Dixmont, Les Bordes, Armeau et Rousson au profit de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, entraînant de fait le retrait de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye-Forterre ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Grand Sénonais est membre du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye-Forterre pour l'exercice de la compétence « *assainissement non collectif* » en représentation-substitution des communes de Dixmont, Les Bordes, Armeau et Rousson ;

CONSIDERANT que le retrait d'un membre d'un syndicat mixte est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce syndicat et des organes délibérants de ses membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que 70,18 % des organes délibérants des membres du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye-Forterre, représentant 57,66 % de la population totale comprise dans le périmètre de ce syndicat se sont prononcés favorablement pour le transfert de la compétence assainissement non collectif des communes de Dixmont, Les Bordes, Armeau et Rousson au profit de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, entraînant de fait le retrait de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye-Forterre ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par l'article L.5211-19 du CGCT est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret ;

## ARRÊTENT

Article 1er : La communauté d'agglomération du Grand Sénonais est autorisée à se retirer du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye-Forterre ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2020 ;

Article 3 : Ces retraits s'effectuent dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1 du CGCT ;

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, le président du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye-Forterre et ses communes membres et la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret.

Fait à Auxerre, le

23 DEC. 2019

Pour le préfet de l'Yonne,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Françoise FUGIER

La préfète de la Nièvre,

  
Sylvie HOUSPIC

Le préfet de la région Centre-Val  
de Loire, préfet du Loiret,

POUR LE PREFET  
ET PAR DÉLÉGATION  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane BRUNOT

Préfecture de l'Yonne

89-2019-12-26-001

Arrêté préfectoral du 26-12-19 mettant fin à l'exercice des  
compétences du syndicat intercommunal des collèges et  
lycée de Toucy





PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2019/1602**  
**mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal**  
**des collège et lycée de Toucy**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral n°FDC/2/72/109 du 24 mai 1972 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'achèvement de la construction et la gestion du C.E.S. de Toucy ;

VU l'arrêté préfectoral n°CL/B2/90/038 du 19 mai 1992 portant transformation du syndicat intercommunal pour l'achèvement de la construction et la gestion du C.E.S. de Toucy en syndicat intercommunal pour l'organisation des transports des élèves du collège et du lycée de Toucy et la coordination d'actions scolaires spécifiques ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Beauvoir, Bléneau, Champignelles, Charentenay, Charny-Orée-de-Puisaye, Chassy, Châtel-Censoir, Coulangeron, Courson-les-Carières, Diges, Dracy, Druyes-les-Belles-Fontaines, Egleny, Escamps, Fontaines, Fontenoy, Lain, Le-Val-d'Ocre, Leugny, Merry-la-Vallée, Merry-Sec, Mézilles, Migé, Montholon, Moulins-sur-Ouanne, Moutiers-en-Puisaye, Ouanne, Parly, Pourrain, Rogny-les-Sept-Ecluses, Saint-Maurice-Thizouaille, Saint-Privé, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saints-en-Puisaye et Toucy demandant la dissolution du syndicat intercommunal des collège et lycée de Toucy ;

VU la délibération n°2019/016 du comité syndical du syndicat intercommunal des collège et lycée de Toucy du 25 novembre 2019 portant suppression du poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet au vu de l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de l'Yonne rendu le 17 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L5212-33 du CGCT, le syndicat peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que la majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal des collège et lycée de Toucy a demandé la dissolution du syndicat ;

CONSIDERANT toutefois que, le comité syndical ne s'étant pas prononcé sur le transfert de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT et n'ayant pas voté le compte administratif du dernier exercice, les conditions de la dissolution ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT que l'article L5211-26 du CGCT permet au représentant de l'Etat, lorsque les conditions de la liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat et ainsi surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des collèges et lycées de Toucy à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 : Le syndicat conserve à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation, qui sera prononcée ultérieurement lorsque les conditions de la liquidation seront réunies.

Article 3 : Si les conditions de la liquidation ne sont pas remplies au 30 juin 2020, il sera fait application des dispositions de l'article L5211-26 du CGCT.

Article 4 : Le président du syndicat intercommunal des collèges et lycées de Toucy devra rendre compte tous les trois mois au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 5 : Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du CGCT.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, la présidente de la région Bourgogne-Franche Comté, le président du syndicat intercommunal des collèges et lycées de Toucy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **26 DEC. 2019**

Le Préfet,

  
Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-12-23-001

Arrêté préfectoral portant création du syndicat  
intercommunal d'adduction d'eau potable du Moulin des  
Fées



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCL/BCL/2019/1598**  
**portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Moulin des Fées**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-27 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1955 portant constitution du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Ligny-le-Chatel modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°CL/B2/95/008 du 7 janvier 1995 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du moulin des Fées modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2019/0640 du 30 avril 2019 portant délimitation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Moulin des Fées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 29 novembre 2019 ;

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat intercommunal à vocation unique du Moulin des Fées et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ligny-le-Chatel ;

VU les délibérations favorables des communes de La Chapelle Vaupelteigne, Fontenay-près-Chablis, Lignorelles, Ligny-le-Chatel, Maligny, Pontigny, Villy, Méré, Varennes et Venouse ;

VU la délibération défavorable de la commune de Rouvray ;

CONSIDÉRANT que les communes concernées ont délibéré dans les délais impartis quant à la création de ce syndicat, conformément à l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales ; que 90,91 % d'entre elle représentant 91,45 % de la population a voté favorablement ; que les conditions de majorité sont atteintes ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de coopération intercommunale a émis un avis favorable le 29 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 un syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal à vocation unique du Moulin des Fées et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ligny-le-Chatel.

Article 2 : Le nouveau syndicat a vocation à regrouper les communes de La Chapelle Vaupelteigne, Fontenay-près-Chablis, Lignorelles, Ligny-le-Chatel, Maligny, Méré, Pontigny, Rouvray, Varennes, Venouse et Villy.

Article 3 : L'établissement public de coopération intercommunale créée à l'article 1 du présent arrêté est un syndicat intercommunal prenant le nom de « Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable du Moulin des Fées ». Son siège social est fixé 3 rue de Bourgogne à Maligny (89800).

Article 4 : L'établissement public de coopération intercommunale créée à l'article 1 du présent arrêté disposera de tous les budgets des syndicats fusionnés.

Article 5 : Le comptable assignataire est la Trésorerie de Chablis.

Article 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal à vocation unique du Moulin des Fées et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ligny-le-Chatel est transféré à l'établissement public créée à l'article 1 du présent arrêté.

6-1: L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés est transférée à l'établissement public de coopération intercommunale créée à l'article 1 du présent arrêté.

6-2: L'intégralité du personnel employé par les syndicats fusionnés est transférée à l'établissement public de coopération intercommunale créée à l'article 1 du présent arrêté.

6-3: L'établissement public de coopération intercommunale créée à l'article 1 du présent arrêté reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés pour chacun des syndicats fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, les maires et les présidents des syndicats cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **23 DEC. 2019**

Le préfet,

  
Patrice LATRON